



Le point sur le transfert des parcs et des personnels après le vote de la loi au Sénat

Info OPA CFDT - Mercredi 8 avril 2009

La CFDT (F. Brothelande SNIA, P. Blandel DDE 56, H. Lebreton SG de l'USEE/CFDT, JC Lenay Fédération INTERCO, P. GROSROYAT USEE/CFDT) avait rencontré au Sénat le 31 mars 2009, Monsieur BORLOO le Ministre, et Monsieur VIAL le Sénateur rapporteur de la loi sur le transfert des parcs de l'Équipement. Tous deux étaient confiants sur le résultat des votes par les Sénateurs.

Le 2 avril la loi (dite petite loi a été adoptée) sera discutée à l'Assemblée Nationale.

Observations de la CFDT sur la loi du Sénat

Les points positifs

- 1- Le nombre d'emplois transférés n'est pas inférieur au nombre d'emplois du parc l'année précédant la signature de la convention, pondéré par le taux d'activités de l'année 2006 au profit du département. Si le département le demande, le transfert des emplois peut aller jusqu'à la totalité (art 3).
- 2- Le projet de convention de transfert est soumis au CTP avant le 1^{er} octobre 2009 pour un transfert au 1^{er} janvier 2010 et avant le 1^{er} juillet 2010 pour un transfert au 1^{er} janvier 2011 (art 4).
- 3- Les fonctionnaires conservent leurs acquis (services actifs, avantages) (art 9).
- 4- Les OPA ont un droit d'option de 2 ans à compter de la date de transfert du parc pour décider s'ils intègrent un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale (FPT). Au delà, ils peuvent demander l'intégration sans toutefois être certains de l'obtenir (art. 11).
- 5- L'intégration des OPA dans la FPT se fait avec conservation de l'ancienneté acquise comme OPA et en tenant compte des fonctions exercées et de leur classification ainsi que des qualifications attestées par un diplôme ou une expérience professionnelle (art. 11/2).
- 6- Les OPA intégrés dans un cadre d'emploi reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure (indice + primes et indemnités).

Si l'intégration conduit à une baisse du revenu ainsi défini, une indemnité compensatrice est accordée et est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations dans le cadre d'emploi (art 11/3).

- 7- Les services effectués comme OPA ouvrent droit à la retraite du fonds de pension quelle que soit leur durée (suppression de la règle des 15 ans). Les services effectués comme fonctionnaire ouvrent droit à la retraite de la CNRACL (art 11/2).

Les points négatifs

- 8- Le délai d'option de 2 ans est court pour les OPA compte tenu de la difficulté à se prononcer pour une intégration sans connaître les conditions qui seront fixées par décret (décret dit homologie). Le délai court à compter du 1er janvier 2010 ou 2011 sans que l'on sache à quelle date le décret homologie sera publié.
- 9- La loi est muette sur les conditions de gestion des OPA qui ne souhaitent pas intégrer la FPT. Ils sont mis à disposition et continuent à être gérés par la CC/OPA. Le PGC étant leur autorité, il pourra cependant avoir tendance à privilégier la carrière des agents qui acceptent l'intégration.
- 10- Les primes et indemnités ne comptant pas pour la retraite (pas de cotisations vieillesse), l'intégration dans un cadre d'emploi de la FPT pourra conduire à une diminution de la pension par rapport à celle du fonds de pension. Les services inférieurs à 15 ans dans la FPT n'ouvriront pas droit au régime de retraite de la CNRACL, mais à celui du régime général avec les inconvénients que cela comporte (lire point 13).

Les points à revendiquer

- 11- Le décret homologie est essentiel pour le classement dans un cadre d'emploi. C'est lui qui va fixer les règles sur les fonctions, les classifications et la validation de l'expérience professionnelle. Il faut qu'il prenne en compte les acquis. Cette homologie doit permettre une intégration attractive pour les personnels, assurer un véritable déroulement de carrière, et limiter au maximum le recours à l'indemnité compensatrice. Il faut aussi que toutes les simulations soient faites pour permettre aux OPA de se déterminer en toute connaissance (salaires, déroulement de carrière, retraite etc...).
- 12- Le décret fixant les éléments de rémunération à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité compensatrice est à surveiller de près.

13- Les agents ayant moins de 15 ans dans la FPT seront considérés comme « titulaires sans droit » et devront verser une somme supplémentaire pour avoir une retraite du régime général car les cotisations du régime général sont plus importantes. Il faut obtenir comme pour celle relative au FSPOIE une dérogation identique à la règle des 15 ans. Le mieux est qu'elle soit inscrite de la même façon dans la loi en débat .

14-le calcul de la partie de la pension de retraite de la CNRACL se fait uniquement sur le traitement de base, hors primes et indemnités. Il faut demander que les cotisations vieillesse soient versées sur les primes pour une pension plus conséquente.

15-Concernant le MEEDDAT les engagements pris dans le cadre du « statut commun » sur l'évolution de la grille salariale, des classifications, de la prime d'ancienneté, et de la prime de rendement doivent être tenus.

La CFDT a également rencontré le 7 avril 2009 le député M. Charles de la Verpillière, rapporteur au nom de la commission des lois à l'Assemblée Nationale.

Nous avons attiré son attention sur les garanties à apporter aux personnels et avons insisté plus particulièrement sur :

- l'aspect retraite dans la FPT qu'il convient de traiter comme celle du FSPOIE en ce qui concerne la règle des 15 ans.
- la nécessaire attractivité du décret homologation pour permettre des propositions de reclassement adaptées et attractives dans les cadres d'emploi de la FPT. Elle suppose de prendre en compte plusieurs critères, la rémunération, la carrière, les qualifications, l'expérience professionnelle et de ne pas se limiter uniquement à l'aspect possession des diplômes requis pour se présenter aux recrutements des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- La nécessaire et rapide sortie du décret homologation pour permettre aux OPA de disposer réellement du délai de 2 ans pour opter. Si le décret n'est pas publié avant la date du premier transfert, il convient de modifier les termes de la loi afin par précaution de faire courir le délai d'option à la date de publication de ce décret. Si le transfert est antérieur, à la publication du décret le délai de 2 ans doit courir à la date du transfert.
- La nécessaire et urgente concertation sur le décret éléments de rémunération pour déterminer les modes de calcul d'une éventuelle indemnité compensatrice

Notre interlocuteur nous a écouté avec attention, soucieux de bien comprendre nos inquiétudes et demandes. Il nous a précisé que, s'il était très attentif à nos observations et arguments, cela ne valait pas avis positif. Le débat doit s'exercer à l'assemblée nationale.

Il nous a indiqué que, pour lui, la loi ne serait sans doute pas votée avant juin 2009. Mais que pour lui les délais sont tenables.

Pour la CFDT, cela laisse peu de temps pour l'élaboration des conventions de transfert qui doivent être signées au plus tard le 1er octobre 2009 pour un transfert en 2010 et les nécessaires concertations avant la présentation au au CTPS.

Néanmoins, il convient de ne pas perdre de vue que les délais complémentaires nourrissent l'inquiétude et qu'il est urgent de sortir de cette situation délicate pour préserver les parcs, leurs conditions de fonctionnement , les emplois des OPA.

Même si cela ne fait pas partie du cadre législatif nous avons précisé que pour nous il n'était pas question de laisser « tomber » les engagements qui avaient été pris sur l'évolution du statut des OPA, grille salariale, ancienneté, prime de rendement, etc... car tous n'intégreront pas les cadres d'emplois de la FPT, notamment ceux qui restent à l'Etat.

A suivre...

Pour l'USEE/CFDT

P GROSROYAT